

Convention Relative à une Codirection de thèse de doctorat

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE TUNIS (ENIT)

ci-après désignée ENIT, BP 37, 1002 Tunis Belvédère, Tunisie

représentée aux fins de présentes par son Directeur **Monsieur Hatem ZENZRI**

relevant de l'Université Tunis El Manar,

représentée par son Président **Monsieur Fethi SELLAOUTI**

ET

Le (la)(l') (non de l'établissement d'Enseignement Supérieur étranger)

relevant de l'Université (le nom de l'Université)

ci-après désignée, indiquez ici l'adresse

représenté(e) aux fins de présentes par son (Doyen) au Directeur) M ou Mme (Prénom & NOM):

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD »

Vu (texte réglementant des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales: pays partenaire).

Les deux parties animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer ainsi la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et (le pays partenaire) .décident d'un commun accord dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs d'utiliser la procédure de codirection concernant:

M : nom et prénom de l'étudiant (e) concernée (e)

Adresse dans le pays d'origine:

Adresse dans le pays d'accueil :.....

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Le doctorant doit être inscrit dans l'un des deux établissements. Il doit s'acquitter des droits d'inscription dans son établissement d'origine (en Tunisie , ou pays partenaire).

Dans ce contexte, les deux parties prennent acte et enregistrent les données suivantes:

- 1- Date de l'inscription en thèse sous le régime de codirection.....
- 2- Date de la première inscription en thèse.....
- 3- Durée prévisionnelle des travaux de recherche (en accord avec la législation en vigueur)
 - période prévue à l'ENIT.....
 - période prévue à l'Université en pays d'accueil.....

Article 2 : Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le doctorant bénéficie (ou non) de la couverture social conformément à la législation en vigueur (spécification(s) particulière(s)).

En outre il bénéficie d'une subvention (bourse, nature et/ ou montant) et d'un hébergement (ou non) dans la cité universitaire (ou outre).

Article 3 : Dans chacun des établissements concernés le doctorant effectue les travaux de recherche sous la direction et la responsabilité des directeurs de thèse suivants:

-Nom (s) prénom(s) grade (ENIT)

-Nom (s) prénom(s) grade (établissement dans le pays partenaire).

Article 4 : La composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance (pays de l'établissement d'inscription de l'étudiant(e)). Le jury doit comprendre obligatoirement les deux

directeurs de thèse.

Article 5 : La thèse préparée en codirection doit être rédigée dans l'une des langues nationales ou usuelles des deux pays concernés et complétée par un résumé écrit dans l'autre langue, si les langues nationales ou usuelles des deux pays sont différentes (sauf spécification (s) particulière (s)).

Article 6 : La thèse donnera lieu à une soutenance unique dans le pays de l'établissement d'inscription de l'étudiant(e).

Article 7 : Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir, obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance.

La date et le lieu de la soutenance sont fixés d'un commun accord et notifiés par écrit par les codirecteurs de thèse ou chef de l'établissement concerné.

Article 8 : La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujettis à la réglementation en vigueur et assurés conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la .

(Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique, le cas échéant).

Article 9 : Soucieux (ses) de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre (eux ou elles) et entre leurs pays respectifs, (les établissements d'enseignement supérieurs et de recherche ou universités) sus - indiqués (es) s'engagent à respecter les dispositions ci -dessus et à faire tout ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleures conditions.

En cas de litige les parties à la présente convention s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'en décider la résiliation.

Article 10 : Au cas où le régime de codirection viendrait à être dénoncé par une des deux parties concernées, celle-ci en devra le notifier par écrit à son établissement d'origine en indiquant les raisons de sa décision.

L'établissement d'origine devra en informer l'établissement d'accueil et l'université concernée (en Tunisie ou du pays partenaire) dans un délai d'un mois.

Fait à (lieu), le

Fait à Tunis, le

Le Directeur de thèse
(Prénom & NOM)

Le Directeur de thèse
(Prénom & NOM)

Le Directeur de l'Etablissement Partenaire
(Prénom & NOM)

Le Directeur de l'ENIT
(Prénom & NOM)

Le(a) Doctorant(e)
(Prénom & NOM)

Remarque : Rajouter, si nécessaire, d'autres champs de signatures. Pour les signataires, il devrait y avoir des représentants occupant des postes équivalents entre les deux partenaires